Quelques autorités Bresiliennes interpretant l'article 14.ème du traité de Commerce dernièrement conclu entre la France et le Bresil d'une maniere désavantageuse aux interêts des sujets de S. M. T. Chretienne,

Le Soussigné est obligé de recourrir a Son Excellence Monsieur le Vicomte d'Inhambupe Ministre des affaires Etrangères, pour quil daigne faire mettre le traité a exécution tel que le porte son veritable Sens.

Il est hors de doute que pour le lieu ou a été fait la dernière ratification, cest de la date de ce même acte que les diverses stipulations du traité commencent a avoir leur plein effet, et non comme le pense le Juge de la Douane de Rio de Janeiro, du moment ou les ordres lui parviennent: car il ne seroit pas juste que les personnes destinées a jouir des bénéfices du traité, fussent passibles du retard apporté dans lenvoi des ordres du Gouvernement Bresilien.

En consequence le Soussigné prie Son Excellence

de donner les ordres les plus preçis, et les plus prompts pour que les produits françois qui auront etés expediés a la douanne de Rio de Janeiro depuis le jour ou Sa Majesté Imperiale a daigné ratifier le traité, ne payent que 15 % de leur valeur conformement a l'article 14.ème du traité, et qu'il en soit de même dans les autres douannes du Brésil, a dater du jour ou leurs autorités reçevront l'ordre de mettre le traité a éxécution.

Le Soussigné renouvelle a Son Excellence, l'assurance de sa plus haute considération.

Rio de Janeiro a 18 juin 1826.

Le Comte de Gestas